

**INSTRUCTION N°09-90 DU 8 MAI 1990 RELATIVE  
AU PELERINAGE 1990 AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**

Dans le cadre du Pèlerinage 1990 aux Lieux Saints de l'Islam, la Banque Centrale d'Algérie est chargée :

1)- Des opérations de changes en dotant les pèlerins de moyens de paiement en riyals saoudiens.

2)- Du recouvrement, pour le compte de la commission nationale pèlerinage, de la participation des pèlerins au budget de fonctionnement de celle-ci.

A cet égard, les Sièges sont autorisés, à compter du 13 Mai 1990, à recevoir de chaque candidat au pèlerinage, sur présentation du passeport spécial pèlerinage délivré par les Autorités compétentes, une somme de 11.895,00 DA, contre remise d'un reçu unique timbré (timbrage à l'extraordinaire ou timbre fixe de 0,50 DA à la charge du déposant) qui portera les mentions complémentaires suivantes : "Pèlerinage 1990 aux Lieux Saints de l'Islam".

- Pécule Pèlerin : 11.000,00 DA.

- Contribution pour le compte de la Commission Nationale Pèlerinage (CNP) : 895,00 DA.

Cette disposition est également applicable aux cas prévus par la Note n° 76 aux Sièges et Services du 28 Mars 1990 diffusée par la Direction du Contrôle et de la Réglementation des Changes.

**Le Gouverneur  
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**